

Arrêt

n° 66 130 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et S. DAUBAIN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et vous n'avez aucune affiliation politique. Vous avez introduit une première demande d'asile le 11 avril 2011 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, laquelle vous a été notifiée le 19 mai 2011. A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 27 juin 2011 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Lors de l'introduction de votre deuxième demande, l'Office des étrangers a pris à votre rencontre une décision privative de liberté car vous avez démontré que vous n'obtempériez pas volontairement à un nouvel ordre de quitter le territoire. A l'appui de cette

deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard du commandant qui vous a fait évader lors de votre troisième détention et vous craignez d'être arrêté ou tué car vous êtes peul. Vous déposez pour appuyer vos dires, les copies d'une convocation établie le 7 avril 2011, d'un avis de recherche établi le 8 avril 2011 ainsi que d'un mandat d'arrêt émis le 15 avril 2011, documents que vous avez ensuite envoyés en original, et ce ultérieurement à votre audition.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Il convient maintenant de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez répondu que votre soeur vous a appris que votre problème était toujours d'actualité et que vous avez reçu des documents qui attestent que vous encourez des risques au pays, et ce pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre première demande d'asile (audition du 13 juillet 2011, p. 4, 6). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous êtes toujours recherché par vos autorités.

Ainsi, vous déclarez que les personnes qui étaient dans la même cellule que vous à la Sûreté lors de votre troisième détention ont été jugées et condamnées, ce qui montre que votre problème est toujours actuel car, ne vous étant pas présenté à ce procès avec vos codétenus, un mandat d'arrêt a été établi à votre rencontre (audition du 13 juillet 2011, p.8-10). Or, une contradiction flagrante est apparue dans vos déclarations successives. Ainsi, alors que vous prétendez lors de votre deuxième demande d'asile avoir été détenu à la Sûreté dans une cellule, portant le nom de « cale 3 », en compagnie de six autres détenus (audition du 13 juillet 2011, p.8-9), vous aviez déclaré lors de votre première demande d'asile (audition du 10 mai 2011, p. 12) que vous étiez seul dans votre cellule laquelle ne portait pas de nom. Confronté à cette contradiction, vous prétendez avoir dit que vous étiez à plusieurs dans la cellule et qu'il doit s'agir d'une erreur de l'interprète. Cette explication est insuffisante pour lever l'incohérence de vos propos (audition du 13 juillet 2011, p.26). Cette divergence concernant votre troisième détention porte dès lors atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, cette contradiction porte également préjudice à la fiabilité du mandat d'arrêt que vous avez déposé (voir inventaire, pièce 3). Ainsi, votre soeur vous a expliqué qu'il a été établi parce que l'on a constaté votre absence lors du procès dont vos codétenus ont fait l'objet. Elle détient cette information du commandant qui vous a fait libérer (audition du 13 avril 2011, p.10-11). Or, comme mentionné supra, vous n'aviez pas relaté l'existence de ces codétenus lors de la première demande d'asile. De plus, il importe de signaler que vous ignorez l'identité complète de vos codétenus. Vous citez des prénoms et ensuite vous vous contentez de dire qu'il y avait des Diallo et des Barry. De plus, vous ne savez pas précisément quelles ont été leurs condamnations. A cette question vous répondez que vous ne savez pas exactement mais que certains ont eu deux ans et un an pour d'autre (audition du 13 juillet 2011, p.10). Ajoutons également qu'il n'est pas cohérent que ce mandat d'arrêt soit délivré le 15 avril 2011 parce que l'on a constaté votre absence au procès alors que vous étiez déjà porté disparu depuis le 7 avril 2011 si l'on tient compte des dates figurant sur votre avis de recherche et votre convocation (voir inventaire, pièces 1 et 2). Cela porte irrémédiablement atteinte à la fiabilité de ce document.

Ensuite, concernant la convocation et l'avis de recherche que vous avez présentés (voir inventaire, pièce 1 et 2), faisons tout d'abord remarquer que vous ignorez quand ces documents ont été déposés chez votre soeur par le chef de quartier et à quel intervalle (audition du 13 juillet 2011, p.13). Ensuite, il importe à nouveau de signaler une contradiction entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers le 30 juin 2011 (voir déclaration, point 37) et vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général

(audition du 13 juillet 2011, p. 17). Ainsi, si vous aviez déclaré à l'Office des étrangers qu'une copie de ces deux documents avait été transmise à votre soeur par le Commandant qui vous avait fait évader et dont vous ignorez par ailleurs le nom (audition du 13 juillet, p.13), vous avez déclaré lors de votre audition que ces documents avaient été déposés chez votre soeur par le chef de quartier et que votre soeur détient les originaux (audition du 13 juillet 2011, p. 12), ce qui est manifestement contradictoire. Placé devant cette divergence, vous avancez derechef une erreur de l'interprète (audition du 13 juillet 2011, p. 17). Cette justification ne convainc pas le Commissariat général d'autant plus que vos déclarations à l'Office des étrangers vous ont été relues et vous les avez signées. De par leur inconstance, vos propos portent préjudice à la fiabilité de ces documents. En outre, il ressort de nos informations objectives annexées au dossier administratif que l'authenticité de documents officiels est sujette à caution en Guinée tant la corruption y est forte (voir Cedoca – document de réponse – Authentification de documents). Concernant la convocation plus précisément, signalons des anomalies qui continuent d'amoinrir sa fiabilité. Ainsi, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointes au rapport administratif que l'abréviation « S/C » figurant dans la présente convocation signifie « Sous couvert de » et n'est pas suivie de « lui-même », mais d'une autorité, comme le chef de quartier par exemple (voir Cedoca – document de réponse – documents judiciaires 03). En outre, le nom du commandant qui a signé ce document n'y figure pas. Le motif n'est pas non plus mentionné sur cette convocation, aucun lien ne peut donc être établi entre cette convocation et les problèmes que vous prétendez avoir connus. Enfin, il n'est pas cohérent qu'une autorité envoie une convocation à une personne qui vient de s'évader comme c'était votre cas.

Partant aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Vous avez également mentionné explicitement lors de votre deuxième demande d'asile que vous aviez une crainte en raison de votre origine ethnique (voir déclarations OE, point 37). Vous évoquez en effet le fait d'avoir fait l'objet de trois arrestations arbitraires du fait que vous êtes peul (audition du 13 juillet 2011, p.15). Signalons tout d'abord que vous aviez mentionné lors de votre première demande d'asile que votre crainte concernait seulement le commandant qui vous a aidé à vous évader de la Sûreté lors de votre troisième arrestation et n'avez pas évoqué explicitement d'autres craintes alors qu'il vous avait été demandé, à plusieurs reprises, s'il y avait d'autres raisons qui vous empêchaient de retourner en Guinée (audition du 10 mai 2011, pp.9, 14-16). Si, lors de la première demande d'asile, seule cette troisième arrestation avait été analysée et remise en cause car elle était à la base de votre départ du pays et de votre crainte (voir dossier administratif), il appert toutefois à l'analyse de votre deuxième demande d'asile que vos deux premières arrestations ne sont pas davantage crédibles.

Ainsi, invité à parler spontanément de vos conditions de détention au Camp Alpha Yaya du 30 septembre 2009 au 10 janvier 2010, vos propos sont restés généraux et ne reflètent nullement un vécu (audition du 13 juillet 2011, p.19-22). Certes, vous avez parlé des maltraitements et intimidations que vous prétendez avoir subies pour vous obliger à reconnaître que vous avez incité les gens à manifester le 28 septembre 2009, mais poussé à plusieurs reprises à parler de votre quotidien et du déroulement de vos journées pendant ces trois mois et demi, vous vous êtes limité à dire que vous restiez dans une cellule, que vous faisiez vos besoins sur place et que vous aviez de la nourriture à midi (audition du 13 juillet 2011, p.20). Poussé plus avant, vous avancez qu'après avoir reconnu les faits, on vous a transféré dans une cellule où il y avait une natte pour dormir et où les toilettes étaient à l'extérieur. Encouragé à donner des détails sur cette cellule où vous êtes resté jusqu'à votre évasion, vous répondez qu'il n'y a rien de spécial mais que la nourriture y était meilleure. Il vous a encore été demandé à plusieurs reprises de parler de votre vécu, mais à nouveau vous êtes resté général (je me réveille, j'appelle pour aller aux toilettes, j'avais à manger le midi et le soir et je devais faire la vaisselle). Questionné sur la présence d'autres détenus dans le camp, vous répondez que cela se pourrait mais vous avez été transféré dans une cellule « moins difficile à supporter » et n'avez pas pensé à essayer de voir les autres, ce qui n'est pas cohérent dans la mesure où vous êtes sorti de votre cellule (audition du 13 juillet 2011, p.21). De par vos propos stéréotypés et généraux, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez été détenu au Camp Alpha Yaya peu après le massacre du 28 septembre 2009.

Il en va de même de votre seconde arrestation à l'escadron mobile de Hamdallaye du 15 au 30 novembre 2010. Il vous a en effet été demandé de relater votre détention avec détails. Mais vous êtes resté général et imprécis (vous étiez cinq dans une cellule moyenne avec une grande fenêtre qui offrait une vue sur le carrefour d'Hamdallaye, vous aviez à manger à midi) (audition du 13 juillet 2011, p.23-24). Invité à être plus prolixe, vous restez tout aussi vague (on nous donnait du jus de gingembre le matin et du pain, à midi on nous donnait à manger, on bavardait) (audition du 13 juillet 2011, p.24).

Questionné sur vos détenus avec lesquels vous discutiez, vous avez certes cité des prénoms, sans pouvoir fournir un nom si ce n'est « la plupart des noms c'est Diallo ou Barry » et vous n'avez pas été à même de fournir quel qu'élément que ce soit sur leur vie privée (audition du 13 juillet 2011, p.24-25). Vos propos vagues et imprécis ne reflètent dès lors pas un vécu.

Par conséquent, au vu de vos propos inconsistants, stéréotypés et vagues afférents à vos deux premières arrestations et des contradictions soulevées ci avant concernant votre troisième détention, vos trois détentions sont remises en cause. Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez fait l'objet d'arrestations arbitraires du fait que vous êtes peuhl.

Par ailleurs, concernant votre origine ethnique, il vous a été demandé ce que vous risquiez en tant que peuhl en cas de retour en Guinée. Vous répondez de façon générale que vous ne seriez pas en sécurité en Guinée vu la situation actuelle. Exhorté à expliquer si vous aviez déjà eu des problèmes en tant que peuhl, vous parlez de vos trois arrestations. Il vous a alors été demandé si votre famille avait eu des problèmes ethniques, vous répondez que ce n'est pas le cas et vous ajoutez que votre soeur n'a pas eu de problème (audition du 13 juillet 2011, p.15-16). Ce n'est que sur l'insistance de l'Officier de protection à vous demander d'expliquer à nouveau si vous aviez vécu des problèmes en tant que peuhl que vous déclarez qu'un jour des gendarmes vous ont menacé pour que vous baissiez le prix de vente de votre riz (audition du 13 juillet 2011, p.16-17). C'est le seul fait que vous avez évoqué. Vous avez d'ailleurs précisé que vous n'aviez jamais eu de problèmes en tant que peuhl avant les élections et que ce n'est que depuis ces élections que vous avez constaté que l'ethnie peuhl était mal vue (audition du 13 juillet 2011, p.17). Dans la mesure où vos détentions ont été remises en cause et au vu du manque d'éléments concrets et pertinents concernant vos problèmes ethniques, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez vécu des persécutions du fait de votre ethnique. Par ailleurs, il ressort de nos informations objectives annexées au dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande par conséquent au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A la lecture de la décision attaquée, il apparaît que la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante en se fondant d'abord sur l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime en effet que les nouveaux documents fournis par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande ne permettent pas de modifier l'appréciation qu'elle a précédemment portée, dans le cadre de l'examen de sa première demande, sur la crédibilité de l'évènement à l'origine de sa fuite - à savoir, la troisième détention invoquée - et considère que les deux autres détentions alléguées ne peuvent non plus être tenues pour établies. Elle soutient, ensuite, s'agissant de la crainte qu'inspire à la partie requérante la situation sécuritaire pour les Peuls de Guinée, que cette dernière manque d'individualisation.

4.2. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs soutenant la décision entreprise (voir infra).

4.3. Le débat porte ainsi, d'une part, sur la crédibilité du récit relaté par la partie requérante à l'appui de sa demande, en ce compris, l'existence ou non de nouveaux éléments permettant de pallier l'absence de crédibilité d'une part importante de ce récit telle que constatée dans le cadre de sa première demande et, d'autre part, sur la situation sécuritaire pour les Peules de Guinée.

4.4. S'agissant de la crédibilité du récit produit, le Conseil observe que les motifs afférents au caractère évasif, imprécis et en définitive inconsistant des propos tenus par la partie requérante en rapport avec les détentions alléguées, voire même contradictoire s'agissant plus spécifiquement de la troisième détention évoquée, ainsi que les motifs mentionnant les diverses carences et anomalies entachant les documents produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile, spécialement les incohérences constatées entre ces documents et ses déclarations, le caractère incohérent des motifs mentionnés sur le mandat d'arrêt dès lors qu'elle était, dès avant sa non présentation au procès, signalée comme disparue, le caractère erratique de ses propos quant à la façon dont elle est entrée en possession de ces diverses pièces, l'absence de motifs sur la convocation ainsi que le caractère peu vraisemblable des circonstances dans lesquelles cette convocation lui est adressée dans la mesure où elle vient de s'évader, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont en outre pertinents. Ils portent en effet sur des éléments déterminants de son récit, à savoir les trois détentions alléguées ainsi que sur la capacité de nouveaux documents à remettre en cause le sens de la décision prise à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Ils suffisent dès lors à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas, quant à cet aspect particulier de sa demande, d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

4.4.2. Elle observe ainsi que, dans la première décision prise à son encontre, la partie défenderesse a considéré que les deux premières détentions relatées pouvaient être tenues pour avérées. Cette décision étant devenue définitive, elle estime que la partie défenderesse a vidé sa

compétence à cet égard et ne peut se déjuger en prenant, à présent, dans le cadre de sa seconde demande, une décision radicalement différente.

Le Conseil souligne cependant que lorsque la deuxième demande d'asile introduite par un candidat réfugié se fonde sur les mêmes faits que ceux présentés à l'appui de sa première demande, celles-ci forment un tout. La partie défenderesse peut en conséquence valablement s'appuyer sur des incohérences et lacunes apparues entre les deux versions successivement présentées pour apprécier la crédibilité du récit produit, quand bien même l'examen de la première demandée serait clôturé.

Elle poursuit en arguant que, à tout le moins, l'exposé des faits qui ne se réfère pas aux éléments de la seconde demande, sans reprendre la crainte initiale, ne sont ni corrects ni suffisants en sorte que la décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

Le Conseil constate cependant que si la loi du 29 juillet 1991 précitée impose à la partie défenderesse de présenter les motifs de faits sur lesquels elle se fonde, cette obligation n'implique nullement celle de relater, dans un exposé distinct, les faits invoqués par la partie requérante.

4.4.3. La partie requérante invoque ensuite les règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Elle note en effet que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa seconde demande sont des actes authentiques et que, par conséquent, la partie défenderesse devait, à moins de s'inscrire en faux contre ces pièces, se rallier à leur contenu.

Pour sa part, le Conseil constate que les articles 1319, 1320 et 1322 précités portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Ils s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). Or, la partie requérante n'expose pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision entreprise les aurait violées.

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion, *quod non* en l'espèce ainsi qu'en attestent les motifs afférents aux documents litigieux et détaillés dans la décision attaquée, lesquels ne trouvent au demeurant aucune justification en termes de requête.

Elle poursuit en relevant, qu'en tout état de cause, l'argumentaire développé par la partie défenderesse pour rejeter les documents déposés s'avère trop générale et stéréotypée. Une simple lecture de la décision querellée permet cependant de constater que ce grief est dénué de tout fondement. La circonstance qu'un motif soit fréquemment utilisé par la partie défenderesse n'autorise pas, *ipso facto*, à conclure que celui-ci serait dépersonnalisé.

La partie requérante expose encore qu'il n'appert pas du dossier administratif qu'elle ait été invitée, directement et personnellement, à produire en rapport avec les objections que la partie défenderesse a retenues contre les documents produits, des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef de la partie défenderesse de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles elle s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions du requérant. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, ledit 17, § 2, « [...] *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des*

contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. [...] le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision ».

Le Conseil rappelle également qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est, par conséquent, saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. En l'espèce, la partie requérante a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans son chef.

4.5. S'agissant de l'appartenance de la requérante à l'ethnie peule, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué constatant, d'une part, l'absence à l'heure actuelle de persécutions de groupe à l'encontre des peuls en Guinée et, d'autre part, l'absence d'indication concrète de nature à individualiser la crainte de la partie requérante quant à cet aspect de son récit sont établis et pertinents. Le Conseil rappelle en effet qu'il appartient au candidat réfugié de démontrer par des indications concrètes qu'il craint personnellement d'être victime des persécutions qu'il affirme redouter. Ils fondent en conséquence, ensemble, à suffisance la décision querellée quant à cet aspect de la demande d'asile introduite.

4.5.1. La partie requérante n'avance en termes de requête aucun argument qui soit de nature à renverser ce constat.

4.5.2. La partie requérante invoque d'abord la violation de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003. Elle expose que le dossier administratif ne contient pas les raisons pour lesquelles les personnes interrogées ont été contactées ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité, ni les questions qui leur ont été posées.

Le Conseil constate qu'à l'exception d'une source qui a souhaité garder l'anonymat, toutes les autres personnes consultées sont clairement identifiables et l'on peut déterminer la provenance des informations recueillies et la manière dont elles l'ont été. Il est en effet précisé la fonction des personnes contactées et il est rapporté de manière circonstanciée les réponses de ces diverses personnalités.

Le Conseil estime en outre, s'agissant de la fiabilité des documents du service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse, que l'impartialité dudit service ne peut pas être mise en cause *a priori*, sans aucun élément étayant une telle affirmation. En l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi les investigations et les sources d'informations annexées au dossier administratif par la partie défenderesse ne pourraient être tenues pour impartiales. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante se focalise, en définitives, sur une infime partie des informations jointes devenues au demeurant obsolètes : les personnalités consultées ayant été réinterrogées sur l'évolution de la situation et ayant ce faisant respectivement revu leur première appréciation.

4.5.3. Elle conteste ensuite la pertinence de l'analyse que la partie défenderesse pose sur la situation prévalant en Guinée pour les personnes d'origine peule. Elle fait état, extraits de divers sites internet à l'appui, de nombreuses exactions commises tant par le pouvoir que par la population à l'encontre des peulhs - jeunes militants ou suspectés tels, commerçants, militaires - et met en cause la volonté du pouvoir en place d'apaiser ces tensions.

Le Conseil observe cependant, à la lecture des informations reproduites par extraits dans la requête et des informations versées au dossier par la partie défenderesse que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

5.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et de son origine ethnique peuhl, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie défenderesse estime également, sans être contredite sur ce point par la partie requérante, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c).

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM